

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.

Affaire CONC-CC-24/0019 - STEF / Cooltrans, Cardon logistique, etc.

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2024-CC-40-AUD du 13 novembre 2024

1. Le 5 novembre 2024, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, § 1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'un projet d'opération de concentration par lequel le groupe STEF, à travers ses filiales ImmoStef Belgique et STEF Transport, (la partie notifiante en l'espèce, ci-après « le groupe STEF »), souhaite acquérir le contrôle exclusif, au sens de l'article IV.6, §1, 2° CDE, des sociétés Cooltrans, Cardon Logistique, Cooltrans Logistics, Jumax et Koeling, appartenant à TDL Group.

2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70 § 1^{er} CDE.

3. Le groupe STEF est une entreprise française de transport et de logistique cotée en bourse, principalement active dans le transport routier de produits alimentaires sous température dirigée et dans la fourniture de services logistiques de produits alimentaires sous température dirigée en France et à l'étranger, dont la Belgique.

4. Le groupe STEF, dont la société STEF SA, société anonyme de droit français dont le siège est situé 93 boulevard Malesherbes à 75008 Paris, est la société mère, réalisera l'acquisition à travers ses filiales ImmoStef Belgique et STEF Transport.

5. La concentration porte sur l'acquisition de contrôle exclusif des sociétés suivantes :

- Cooltrans, société anonyme de droit belge inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.546.146, dont le siège social est situé Klaverbladstraat 32, à 3560 Lummen ;
- Cardon Logistique, société anonyme de droit belge inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.035.903, dont le siège social est situé 35 Rue du Mont de Carlier, 7522 Hertain;
- Cooltrans Logistics, société anonyme de droit belge inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0634.717.322, dont le siège social est situé Klaverbladstraat 32, à 3560 Lummen ;
- Koeling, société anonyme de droit belge inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.718.760, dont le siège social est situé Klaverbladstraat 32, à 3560 Lummen ;
- et Jumax, société anonyme de droit belge inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0652.779.514, dont le siège social est situé Klaverbladstraat 32, à 3560 Lummen.

6. Toutes ces sociétés appartiennent à TDL Group dont la holding est VNW Beheersmaatschappij, société anonyme de droit belge inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.547.782, dont le siège social est situé Centrum-Zuid 1410, à 3530 Houthalen-Helchteren. TDL Group est ultimement détenu par Monsieur Yves Vandeput.

7. Cooltrans, Cardon Logistique, Cooltrans Logistics et Koeling sont des sociétés actives en Belgique dans le transport routier de produits alimentaires sous température dirigée et dans la fourniture de services logistiques de produits alimentaires sous température dirigée. La société Jumax est une société foncière.

8. Le projet de concentration induit des chevauchements horizontaux sur les activités belges du transport routier de produits alimentaires sous température dirigée et des services logistiques de produits alimentaires sous température dirigée.

9. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II.1 c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations¹.

10. L'Auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

11. Conformément à l'article IV.70 §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 2° CDE.

L'Auditeur,
Vasiliki MITRIAS

¹ Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.